

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant déstockage des volumes d'eau stockés dans les ouvrages situés en amont du barrage de Beaufort

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R211-66 à R211-70;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-9;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté cadre sécheresse préfectoral du 6 juin 2011, modifié par l'arrêté du 5 août 2015, délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département de l'Ille-et-Vilaine pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant le niveau très bas des barrages de Beaufort et Mireloup,

Considérant que les mesures prises par le Syndicat Mixte de Production Eau du Pays de Saint Malo pour préserver le stock des deux barrages de Beaufort et Mireloup sont adaptées,

Considérant la faible pluviométrie des six derniers mois de l'année 2016,

Considérant le risque de pénurie de l'alimentation en eau potable du secteur situé en rive droite de la Rance de la zone hydrographique « Bassin côtier » de l'arrêté cadre sécheresse du 6 juin 2011 susvisé,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine.

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Le présent arrêté vise à garantir un niveau d'eau suffisant dans les barrages de Beaufort et Mireloup afin d'éviter une pénurie d'eau potable sur le secteur de distribution du Syndicat Mixte de Production Eau du Pays de Saint Malo (SMPEPSM).

En conséquence, les propriétaires des ouvrages listés dans l'article 2 procéderont à un déstockage d'une partie de l'eau contenue en amont de leurs ouvrages dans les conditions ci-après :

- Chaque propriétaire d'ouvrage devra se signaler, dans un délai de 1 semaine à réception du présent arrêté, au service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et indiquer le meilleur moyen de le contacter ;
- La date et le débit de déstockage seront déterminés par le service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, après sollicitation de l'avis du propriétaire. Le propriétaire de l'ouvrage en sera informé par courrier et par toute autre voie permettant une information plus rapide;
- L'opération de déstockage pourra être réalisée en présence d'un agent de la DDTM si nécessaire ;
- Les propriétaires informeront le service Police de l'Eau des modalités d'abaissement de leur plan d'eau. Le déstockage devra être réalisé de manière à ce que la lame d'eau superficielle ou intermédiaire du plan d'eau soit transférée vers l'aval. L'ouverture des vannes de fond est proscrite, sauf avis contraire du service Police de l'Eau. En cas de besoin, un système de siphonnage temporaire pourra être installé par la société SAUR ou par le propriétaire;
- Le déstockage des plans d'eau devra être partiel. Il s'agit d'un abaissement de plan d'eau. Le niveau d'abaissement sera déterminé en concertation avec le service Police de l'Eau. Les vases des étangs concernés ne devront pas sortir des plans d'eau;
- Une fois le déstockage réalisé, les vannes des ouvrages (à l'exception des vannes de fond) seront laissées en position ouverte pour un libre écoulement de l'eau jusqu'à ce que le service de Police de l'Eau donne une consigne de fermeture ;
- Le propriétaire de chaque ouvrage informera le service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du début et de la fin de l'opération de déstockage.

Les coordonnées du service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à utiliser sont :

Adresse:

Service Eau et Biodiversité – Pôle Prélèvements et Rejets Direction Départementale des Territoires et de la Mer Bâtiment le Morgat CS23167 35031 Rennes cedex

Numéro de téléphone: 02 90 02 31 50

Courriel: ddtm-secheresse@ille-et-vilaine.gouv.fr

Barrage ou plan d'eau		cadastra		propriétaire
	baguer morvan	F	n°parcelle 567	
Le pont Menet	Bonnemain	D	1341	de PONTOURAUDE
	Bonnemain	D	1342	
Montsorel 1 et 2	baguer morvan	D	395	Joel RENAULT
	baguer morvan	D	678	
	baguer morvan	D	679	
	baguer morvan	D	680	
	Bonnemain	С	1059	
	Bonnemain	С	165	
	Bonnemain	С	177	
	Bonnemain	С	179	
Les étangs	C	AO	116	Bruno AUJAY DE LA DURE
	Combourg	AU	110	
	Combourg	AO	117	
	Combourg	AO	115	
	Combourg	AO	1446	
Les étangs amont	Combourg	A	73	
Le Haut bourgneuf	Combourg	AO	42	A_CLOLUS
Trevason	Combourg	A	939	Jeanne DELAMAIRE
Etang du Moulin de Tremigon	Combourg	AO	771	Jacques GUILLERY
	Combourg	A	772	
	Combourg	A	773	
	Combourg	A	774	
	Combourg	A	775	
	Combourg	A	780	
	Loumais	В	659	
Etang du mileu de Tremigon	Loumais	В	663	
	Combourg	A	1648	
	Combourg	AO	1646	
	Combourg	AO	1644	
T- C + T T	Bonnemain	В	695	Jean Paul RIAUX
Etang neuf de Tremigon	Loumais	В	672	Jean Faul RIACX
Domaine des Ormes	Epinac	D	2	Yvon HOUITTE DE LA CHESNAIS
	Epinac	D	3	
	Epinac	D	509	
	Epinac	D	7	
	Bonnemain	A	280	
	Bonnemain	A	281	
	Bonnemain	A	282	
	Epinac	E	502	
	Epinac	E	503	
	Ep i nac	E	504	
	Epinac	E	505	
	Epinac	E	506	
	Bonnemain	A.	203	
	Bonnemain	A	235	
	Bonnemain	A	236	
	Bonnemain	A	239	
	Bonnemain	A	240	
	Bonnemain	A	201	
	Epinac	E	533	
	Epinac	E	539	
	Epinac	E	403	
	Epinac	E	351	
La Sabionnière	Bonnemain	В	660	La Truite Tamoutaise
	Bonnemain	С	845	
	Bonnemain	c	846	
	Bonnemain	c	848	
	Bonnemain	c	852	
	Bonnemain	c	853	
	Bonnemain	C	854	
La Chaise 2	Bonnemain	В	634	Loic LEBRET
La Chaise 1	Bonnemain	В	512	Didier MOUSSON
Les Aunais Etang le vieux chênes	Combourg	A	536	Serge GENTIL
	Combourg	A	537	
	Combourg	A	538	
	Bonnemain	C	1015	
	Bonnemain	c	1016	
Ferme des portes	Bonnemain	A	1167	Hubert ROME
	Bonnemain	A	1168	
	Bonnemain	A	1168	
	Bonnemain	C	1090	
		. ~	, 1070	Vincent JUHEL

Article 3 – Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de ce jour. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation des barrages le permet.

Article 4 - Sanctions

Le non-respect des mesures contenues dans le présent arrêté est puni d'une peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

Article 5 - Publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie dans les communes de Baguer Morvan, Bonnemain, Combourg, Epiniac, Le Tronchet, Lourmais et Plerguer, pendant au moins un mois. Une mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera transmis aux propriétaires des ouvrages listés en article 2 par courrier recommandé. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Préfecture.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Malo, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental 35 pour l'Agence Française de la Biodiversité, les Maires des communes de Baguer Morvan, Bonnemain, Combourg, Epiniac, Le Tronchet, Lourmais et Plerguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 3 1 JAN. 2017

Le Préfet,

Christophe MIRMAND